

DÉCISION DU MAIRE
N° 2016-10

Objet : Actualisation des droits de place – Marché « Paysan » du jeudi après midi.

Le député-maire de FORCALQUIER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L 2 122.22 ;

VU la délibération n° 2014-044 du 22 mai 2014, donnant délégation au maire pour prendre toute décision dans les domaines restrictivement énumérés par l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé et notamment celle de « fixer, dans tous les cas et sans limitation de montant, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal »,

VU la décision du maire n°2012-17 du 15 mars 2012 fixant le montant des droits de place applicables aux forains utilisant des emplacements sur le marché « Paysan » qui se tient chaque jeudi sur la place du Bourguet,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser ces tarifs suivant les conditions économiques en vigueur à ce jour,

VU la proposition de revalorisation tarifaire, cette dernière prendra effet au 1er avril 2016,

D E C I D E

Article 1 : Fixe, comme suit, les droits de place applicables aux forains utilisant des emplacements sur le marché hebdomadaire du jeudi:

Tarif Mensuel	2016		
	1ml	2ml	3ml
	16,30	16,30	16,30
avec électricité	16,60	16,60	16,60
	4ml	5ml	6ml
	19,60	20,60	21,60
avec électricité	19,90	20,90	21,90
	7ml	8ml	9ml
	22,80	23,80	24,80
avec électricité	23,20	24,20	25,20
	10ml	11ml	12ml
	27,50	28,50	29,50
avec électricité	28,00	29,00	30,00

Article 2 : Tout déballage sur le marché du jeudi nécessite le paiement du mois complet.
Une absence des marchés pendant un mois complet n'entraînera pas de cotisation.

Article 3 : Monsieur le Receveur Municipal est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de FORCALQUIER et publiée, par voie d'affichage, conformément aux dispositions de l'article L 2122.23 du Code des Collectivités Territoriales.

Fait à FORCALQUIER, le 22 février 2016.



Le député-maire,

Christophe CASTANER